

**A R R E T E**

portant classement parmi les Monuments Historiques de certaines parties de l'ancienne abbaye Saint Jean Baptiste à SAINT JEAN D'ANGELY (Charente-Maritime)

**Le Ministre de la Culture,**

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913 ;
- VU le décret n° 81.646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU l'arrêté en date du 12 novembre 1914 portant classement parmi les Monuments Historiques des tours de l'ancienne église de Saint Jean d'Angely (Charente-Maritime) ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 1925 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire du chevet et des arcs-boutants de l'ancienne église abbatiale de Saint Jean d'Angely (Charente-Maritime) ;
- VU l'arrêté en date du 27 février 1925 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire du portail des anciens bâtiments de l'abbaye de Saint Jean Baptiste ( collège) à Saint Jean d'Angely (Charente-Maritime) ;
- VU l'arrêté en date du 13 mars 1935 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de la façade principale sur la cour d'honneur et de la cage d'escalier du collège de Saint-Jean d'Angély (Charente-Maritime) ;
- VU l'arrêté en date du 1er juin 1951 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de l'ancien réfectoire de l'abbaye Saint Jean Baptiste à Saint Jean d'Angély (Charente-Maritime) ;

VU l'arrêté du **31 DEC. 1985** 1985 portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de certains bâtiments de l'ancienne abbaye Saint Jean Baptiste à Saint Jean d'Angély (Charente-Maritime) .

VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Poitou-Charentes en date du 14 juin 1985 ;

La Commission Supérieure des Monuments Historiques entendue en sa séance du 22 juillet 1985 ;

VU la délibération en date du 12 décembre 1985 du Conseil Municipal de Saint Jean d'Angély (Charente-Maritime), propriétaire, portant adhésion au classement ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que la conservation de l'ancienne abbaye St-Jean-Baptiste à Saint Jean d'Angély (Charente-Maritime) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt public en raison de l'ancienneté et de la qualité de l'architecture de celle-ci.

## A R R E T E

Article 1 er : Sont classées parmi les Monuments Historiques, en totalité, les parties suivantes de l'ancienne abbaye Saint Jean Baptiste à Saint Jean d'Angély (Charente-Maritime), figurant au cadastre section A E et appartenant à la commune de Saint Jean d'Angély (Charente-Maritime) :

- les restes bâties dont le chevet et les arcs-boutants ainsi que le sol de l'ancienne église abbatiale gothique, situés sur la parcelle n° 171 d'une contenance de 12 a 10 ca ;
- la totalité des parties construites de l'église abbatiale du XVIII<sup>e</sup> siècle, comprenant les tours déjà classées depuis 1914, ainsi que le sol du parvis, situées sur la parcelle n° 170 d'une contenance de 12 a 02 ca ;
- le porche de la cour d'honneur ;
- le grand bâtiment Nord-Sud donnant sur la cour d'honneur ;
- l'ancien réfectoire ;
- l'escalier à balustres au Nord-Est du réfectoire ;

- les sols de la cour du réfectoire et de la cour du cloître ;  
situés sur la parcelle n° 169 d'une contenance de 95 a 48 ca.  
La commune de Saint Jean d'Angély est propriétaire de cet ensemble  
depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté se substitue à l'arrêté de classement susvisé du 12 novembre 1914. Il se substitue également aux deux arrêtés d'inscription susvisés du 27 février 1925 ainsi qu'aux arrêtés d'inscription des 13 mars 1935 et 1er juin 1951 susvisés.

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Article 4 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressé, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Paris, le 31 DEC. 1985

Pour le Ministre de la Culture

et par députation  
Jean-Pierre WEISS  
Directeur du Patrimoine

\_\_\_\_\_  
Jean-Pierre WEISS

## ARRÊTE

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques de certains bâtiments de l'ancienne abbaye Saint Jean Baptiste à SAINT JEAN D'ANGELY (Charente-Maritime).

Le Ministre de la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et par le décret modifié du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 31 décembre 1913, notamment son article 5 dernier alinéa modifié par le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984
- VU le décret n° 81.646 du 5 juin 1981 relatif aux attribution du Ministre de la Culture ;
- VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Commissaires de la République de Région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;
- VU l'arrêté en date du **31 DEC. 1985** portant classement parmi les Monuments Historiques, en totalité, des restes bâties dont le chevet et les arcs-boutants ainsi que le sol de l'ancienne église abbatiale gothique ; de la totalité des parties construites de l'église abbatiale du XVIII<sup>e</sup> siècle ainsi que le sol du parvis ; du porche de la cour d'honneur du grand bâtiment Nord-Sud donnant sur la cour d'honneur ; de l'ancien réfectoire ; de l'escalier à balustres au Nord-Est du réfectoire ; des sols de la cour du réfectoire et de la cour du cloître de l'ancienne abbaye Saint Jean Baptiste à Saint Jean d'Angély (Charente-Maritime)
- VU l'avis de la Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la région Poitou-Charentes en date du 14 juin 1985 ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques en sa séance du 22 juillet 1985 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les parties ci-dessous énumérées de l'ancienne abbaye Saint-Jean Baptiste à Saint Jean d'Angély (Charente-Maritime) présentent au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de leur ancienneté et de la qualité de leur architecture.

## A R R E T E

Article 1er : Sont inscrites sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, les parties suivantes de l'ancienne abbaye Saint Jean Baptiste à Saint Jean d'Angély (Charente-Maritime) :

- l'ancien bâtiment de communs situé à l'Ouest de la cour d'honneur et bordée par la rue de l'abbaye ;
- L'aile au Nord de la cour dite du réfectoire en retour du bâtiment principal ;
- l'aile Est-Ouest du réfectoire entre la cour dite du réfectoire et l'ancienne cour du cloître ;
- le bâtiment Nord-Sud en retour du bâtiment du réfectoire situé à l'Est de la cour dite du réfectoire, contenant l'escalier à balustres
- l'aile Nord-Sud située à l'Est du bâtiment de l'ancienne cour du cloître ;  
Ce bâtiment contient notamment la salle capitulaire.

situées sur la parcelle n° 169 d'une contenance de 95 a 48 ca figurant au cadastre section A E et appartenant à la commune de St Jean d'Angély (Charente-Maritime).

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté du classement susvisé du **31 DEC. 1985**

Article 3 : Il sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles inscrits .

Article 4 : Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à Paris, le **31 DEC. 1985**

Pour le Ministre de la Culture

et par délégation

*Mme Directeur du Patrimoine*

**Jean-Pierre WEISS**

MINISTÈRE  
DE  
L'ÉDUCATION NATIONALE  
—  
ARCHITECTURE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

# ARRÊTÉ

*Le Ministre de l'Éducation Nationale*

Vu la loi du 31 Décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 Juillet 1927;

Vu l'arrêté du 27 Février 1925, inscrivant à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le chevet et les arcs-boutants de l'ancienne église abbatiale de St-Jean d'Angély;

Vu l'arrêté du 27 Février 1925, inscrivant à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques le portail d'entrée du collège de St-Jean d'Angély (anciens bâtiments de l'abbaye);

Vu l'arrêté du 13 Mars 1935, inscrivant à l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques la façade principale sur la grande cour et la cage d'escalier du collège de St-Jean d'Angély (anciens bâtiments de l'abbaye).

La Commission des Monuments Historiques entendue :

## A R R E T E

Article 1er - l'ancien réfectoire de l'abbaye de Saint-Jean d'Angély (Charente-Maritime) appartenant à la Ville de Saint-Jean d'Angély est inscrit sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques.

Article 2 - Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit.

Article 3 - Il sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la Commune de Saint-Jean d'Angély qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le - 1 JUIN 1951

*Si j'en: R. PERCHET*

MINISTÈRE

DE

L'INSTRUCTION PUBLIQUE  
ET DES BEAUX-ARTS.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLEMENTAIRE  
DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÈTÉ.

Le Ministre de l'Education Nationale

LE SOUS-SECÉTAIRE D'ÉTAT DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER.

La façade principale sur la grande cour et la cage d'escalier du collège de St-JEAN d'ANGELY  
(Charente-Inférieure)

appartenant à la Ville de St-JEAN d'ANGELY

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune de St-JEAN d'ANGELY

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 13 MARS 1935.

Par délégation spéciale :

Le Directeur général des Beaux-Arts,  
Membre de l'Institut,

T. S. V. P.

Sigle: Georges Huisman

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES

MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Le portail du collège de Saint Jean d'Angély (Charente Inférieure)

appartenant à la Ville de St Jean d' Angély

est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

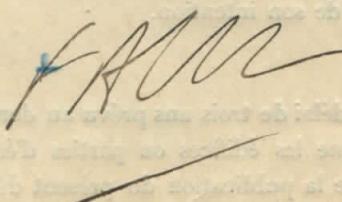
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la commune d'a Saint Jean d' Angély et au principal du collège,

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à

Paris, le 27 FÉV 1925



Sig<sup>ne</sup>: F. ALBERT

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE

DES  
MONUMENTS HISTORIQUES.

LE MINISTRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET DES BEAUX-ARTS,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, dernier paragraphe;

Vu le décret du 18 mars 1924 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de ladite loi et spécialement les articles 12 et 31,

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER.

Le chavat et les arcs-boutants de l'ancienne église abbatiale de Saint Jean d' Angély ( Charente Inférieure )

appartenant à la Ville de Saint Jean d' Angély

sont

inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

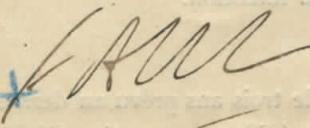
ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les archives de la préfecture, et au maire de la commune d

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à

Paris, le 27 FÉV 1925



Sig<sup>n</sup>: Francis ALBERT

République Haïtienne,

Ministère  
de

l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts.

Sous-Sectariat d'Etat  
des Beaux-Arts.

—

Division  
des Services d'Architecture

Monuments Historiques.

Le Ministre de l'Instruction Publique  
et des Beaux-Arts

Par la loi du 31 Décembre 1913 sur  
les Monuments Historiques;  
Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques  
en date du 24 Juillet 1914;  
Vu la délibération du Conseil municipal  
de Saint-Jean d'Hagely, en date du  
15 Mai 1913;

Sur la proposition du Sous-Sectaire d'Etat  
des Beaux-Arts,

Arrête :

Article Premier.

Les biens de l'église de Saint-Jean  
d'Hagely

(Charente - Infernure)

sont classés parmi les monuments historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transmis au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du Département de la Charente-Maritime et au Maire de la Commune de Saint-Pierre d'Angoulême,

qui devront responsabiliser, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Bordouy, Paris, le 12 Novembre 1914.

Pour le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts  
et par délégation :  
Le Secrétaire d'Etat des Beaux-Arts,

A. J. M. J.

Nicolas DAUHIER